

# Le Droit Ohada Et La Professionnalisation Des Activités Agricoles

Par

**KOUNDE EBENE Princesse De Christ**

*Doctorante en Droit des Affaires et de l'Entreprise*

*Université de Dschang-Cameroun*

Adresse mail : [ebenedechrist@gmail.com](mailto:ebenedechrist@gmail.com)

## RÉSUMÉ

La professionnalisation des activités agricoles par le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique peut susciter quelques interrogations. La raison de ce rapprochement réside dans l'Acte Uniforme sur le droit commercial général, qui ne concerne plus les commerçants uniquement, mais s'étend à d'autres professions. En effet, dans cet Acte Uniforme, tous les secteurs professionnels, y compris, les activités agricoles sont concernés. C'est dans ce sens que nous pouvons rapprocher l'activité agricole, non sous l'angle du commerçant, mais davantage comme une structure professionnelle. Dans l'Acte Uniforme toutes les professions sont incluses y compris l'activité agricole. Ceci a donné l'occasion au droit de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique de mettre en place un statut particulier profitable aussi bien aux commerçants qu'aux agriculteurs. Tout en observant dans le même temps que, l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique et celui régissant les sociétés

coopératives proposent une approche qui pourrait être la plus favorable à la défense d'une structure professionnelle intéressante pour l'agriculteur qu'il s'agisse de l'entreprise individuelle ou sociétaire agricole.

**Mots clés** : *Activités agricoles, Agriculteur, Droit OHADA, Profession.*

## ABSTRACT

The professionalization of agricultural activities by the Organization for the Harmonization of Business Law in Africa law may raise some questions. The reason for this closeness lies in the Uniform Act on general commercial law, which no longer concerns traders only, but extends to other professions. Indeed, in this Uniform Act, all professional sectors, including agriculture, are concerned. It is in this sense that we can relate agricultural activity, not from the point of view of the merchant, but more as a professional structure. In the Uniform Act all professions are included not leaving aside agricultural activity. This gave Organization for the Harmonization of Business Law in Africa the opportunity to set up a special

status beneficial to both traders and farmers. While observing at the same time that, the Uniform Act relating to the law of commercial companies and economic interest groups and that governing cooperative companies propose an approach which could be the most favorable to the defense of an interesting professional structure for the farmer whether it is a sole proprietorship or an agricultural company.

**Keywords:** *Agricultural Activities, Farmer, OHADA Law, Profession.*

## INTRODUCTION

Au lendemain des indépendances, le développement est le thème central de toutes les réflexions qui portent sur les États d'Afrique. Il est judicieux pour les gouvernants d'orienter le droit vers le développement, c'est-à-dire de préparer des cadres juridiques, des institutions et des lois susceptibles de stimuler et de promouvoir l'activité économique. Ainsi, le droit n'est plus la résultante des simples aspirations humaines et économiques, mais plutôt un moyen de leur stimulation. Il est donc conçu comme un instrument de développement. Les États africains après leur indépendance ont voulu être financièrement aisés, la solution étant pour atteindre cet objectif, l'intégration économique, qui ne peut se faire sans une intégration juridique<sup>1</sup> d'où la création de l'Organisation pour

l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires<sup>2</sup>. Elle naît dans un contexte où les règles applicables dans le domaine des affaires étaient éparpillées car contenues dans divers instruments juridiques. Elle participe ainsi à l'unification des règles applicables aux activités entrepreneuriales<sup>3</sup>. Considéré comme un instrument approprié pour le redressement de l'économie africaine<sup>4</sup>, l'OHADA<sup>5</sup> à travers son Traité<sup>6</sup> est perçu comme l'espoir, qui va sans doute grâce à son contenu et conformément à ses objectifs, prendre des mesures pour favoriser la création d'entreprises et la croissance économique<sup>7</sup>. Dans cette marche vers l'unification et l'amélioration de l'environnement des affaires, l'OHADA va régir

---

<sup>2</sup> L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégée OHADA, est une organisation internationale. Elle poursuit une œuvre d'intégration juridique entre les pays qui en sont membres pour faciliter les échanges et les investissements et garantir la sécurité juridique des activités des entreprises. Il s'agit d'une organisation internationale qui regroupe à ce jour 17 pays (La République Démocratique du Congo (RDC) est le dernier membre en date) dont la vocation est de produire des normes juridiques uniformes (appelées Actes Uniformes) applicables directement dans les pays membres. Le nombre de places n'étant pas limité, encore moins exhaustif, l'Organisation est ouverte à tout État membre ou non de l'Union Africaine, qui voudrait y adhérer.

<sup>3</sup> NOAH (H.-M.), « La dynamique OHADA: dialectique du national et du régional », in GATSI (J.), (dir), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, coll. Droit uniforme, PUA, 2006, p. 46.

<sup>4</sup> FOCHE(R.) et OUAFO BEPY ASSI (V.), « Le droit OHADA: un capital vital pour le redressement de l'économie africaine », in GATSI (J.), (dir), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, coll. Droit uniforme, PUA, 2006, p. 50.

<sup>5</sup> Le droit OHADA, à travers les différentes normes qui le constituent, peut être considéré comme un système juridique.

<sup>6</sup> Le Traité portant création de l'OHADA a été signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) et est entré en vigueur le 18 septembre 1995. Il a connu sa première révision le 17 octobre 2008 au Québec; celle-ci est entrée en vigueur le 21 mars 2010.

<sup>7</sup> FOCHE(R.) et OUAFO BEPY ASSI (V.), *Ibid*, p.51.

---

<sup>1</sup> ISSA-SAYEGH (J.), « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique: l'exemple des Actes Uniformes de l'OHADA », *Uniform Law Review*, Vol. 4, janvier 1999, pp. 5-30.

divers domaines de la vie économique<sup>8</sup>. En clair ce droit n'est qu'économique et n'intéresse que celui-ci<sup>9</sup>. Mieux, il intéresse les affaires<sup>10</sup>. À l'exclusion des activités agricoles. Celles-ci désignent le secteur d'activité se rapportant à l'agriculture. Certes, nul n'ignore en quoi consiste l'agriculture, mais le terme s'applique à une gamme d'activité qu'il est difficile de trouver une définition correspondant au sens généralement admis dans les différentes parties du monde. De ce fait, l'activité agricole est définie comme une action ayant pour objet la mise en valeur du sol en vue de la réalisation d'une production végétale ou animale et justifiant l'application des lois relatives à l'agriculture<sup>11</sup>. Elle représente un secteur d'activité génératrice de revenus à partir de l'exploitation des terres, de l'élevage des animaux, À ce titre, elle mérite d'être prise en compte par le droit des activités économiques notamment le droit OHADA.

<sup>8</sup> Le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le droit des sociétés coopératives, le droit des suretés, le droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le droit de l'arbitrage, comptabilité et information financière, droit du transport des marchandises, le droit des procédures collectives d'apurement du passif, droit de la médiation.

<sup>9</sup> FOCHE(R.) et OUAFO BEPY ASSI (V.), *Ibid.*, p.55.

<sup>10</sup> C'est tout le sens de l'Article 2 du Traité de l'OHADA qui précise la nature des règles qui entrent dans le domaine du droit des affaires: « Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux suretés et aux voies d'exécution, au régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait à l'unanimité d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8. »

<sup>11</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, PUF, Paris, 2017, p.50.

Si la distinction droit civil et droit commercial a été considérée comme essentielle, C'est plus le cas de nos jours<sup>12</sup>. Au rythme de l'évolution des activités économiques, le législateur communautaire promeut des règles adaptées aux besoins économiques des États<sup>13</sup> en débouchant sur une relative fusion de certains domaines de droit privé mettant mal les distinctions classiques. L'environnement des affaires subit constamment des changements, dans la mesure où les investisseurs, et même les États pensent toujours aux nouvelles techniques pour protéger leurs biens existants ou avenir<sup>14</sup>. C'est à ce titre que le droit OHADA, offre des perspectives et conditionne aussi le développement des exploitations agricoles. C'est dans cette optique que, l'Acte Uniforme sur le droit commercial général étend certaines règles applicables aux commerçants à d'autres professions y compris l'agriculture. Par ailleurs, plusieurs Actes Uniformes<sup>15</sup> consacrent certaines règles applicables aux activités agricoles. En l'occurrence l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives qui étend l'activité des coopératives dans tous les secteurs de l'économie y compris les activités agricoles. L'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales quant à lui prévoit une

<sup>12</sup> DIFFO TCHUNKAM (J.); «La distinction droit civil-droit commercial à l'épreuve de l'OHADA: une prospective de droit matériel uniforme», *Uniform Law Review*, vol 4. Janvier- avril, 2009, pp57-95.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> FOCHE(R.) et OUAFO BEPY ASSI (V.), *Ibid.*, p.59.

<sup>15</sup> Notamment l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général.

option pour les agriculteurs de se constituer en sociétés en dépit de leur objet mais en adoptant l'une des formes sociales prévues. Bien plus, s'agissant du groupement d'intérêt économique, son activité se rapproche de l'activité de ses membres et celle-ci peut être agricole<sup>16</sup>. On remarque un réel souci d'actualisation et d'adaptation du contenu des textes aux évolutions économiques par le législateur OHADA. Il s'agit en effet d'adapter les sociétés civiles qui ont une activité économique lucrative aussi importante aux sociétés commerciales. Cette démarche du législateur suscite une interrogation de savoir comment l'OHADA appréhende la professionnalisation des activités agricoles? En d'autres termes, il importe d'examiner les facilités accordées par celui-ci pour promouvoir l'accès à la professionnalisation du secteur agricole. En effet, après avoir choisi l'activité économique qu'il souhaite développer, l'entrepreneur est tenu de choisir la forme de société dans laquelle il exercera sa profession. Le droit OHADA lui permet en effet de se déterminer relativement aux activités agricoles. Avant toute chose, il doit décider s'il souhaite entreprendre seul ou avec d'autres personnes. Dans le cas où il souhaite entreprendre seul, le droit OHADA lui offre la possibilité de se constituer en entreprise individuelle en mettant un statut particulier profitable aussi bien aux commerçants qu'aux petits agriculteurs (I). Dans l'hypothèse où il

<sup>16</sup> MAYATTA NDIAYE MBAYE, «Groupement d'intérêt économique», in POUGOUE (P.G.). (Dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p.909.

préfère travailler avec plusieurs personnes, il lui offre la possibilité de choisir une forme sociétaire adaptée à ses activités (II).

### I- L'entrepreneur, un statut professionnel adapté aux petits agriculteurs

La volonté de mettre en place un nouveau statut ouvert au plus grand nombre et facile d'accès ressort du fait qu'il a souvent été reproché au droit OHADA d'être éloigné des réalités socioéconomiques des États membres<sup>17</sup> le législateur a, semble-t-il entendu les critiques en instituant un nouveau statut aux conditions d'accès simples et peu onéreuses

Traditionnellement, lorsqu'une entreprise est la propriété d'une seule personne physique, elle est dite individuelle. La création de celle-ci implique l'existence d'une seule personne et d'un seul patrimoine servant de gage à tous ses partenaires commerciaux et administratifs ou non professionnels. L'exercice de la profession à titre individuel peut s'organiser aisément autour du statut de l'entrepreneur pour un petit agriculteur, en particulier pour une entreprise agricole de type familial<sup>18</sup>. Selon le dictionnaire Petit Robert, l'adjectif «*entrepreneur*» signifie «*qui est porté à entreprendre, qui entreprend*

<sup>17</sup> REISACHER (G.), *Le statut de l'entrepreneur: entre espoir et désillusion d'une tentative de formalisation de l'économie en zone OHADA?* Mémoire de Master Université de Paris 1, 2013/2014, p.37.

<sup>18</sup> TRICOT (D.), «Le droit OHADA au soutien de l'entreprise agricole», *Revue de Droit Uniforme UNIDROIT* XVI, 2011, 1/4, p.91.

avec audace, hardiesse»<sup>19</sup>, Il s'agit alors d'une personne qui entreprend sans hésitation et qui fait preuve de dynamisme. Utilisé comme un substantif par les auteurs de l'Acte Uniforme<sup>20</sup>, l'article 30 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général prévoit que «l'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole»<sup>21</sup>. Voulu attractif, la reconnaissance de ce statut professionnel connaît de nombreux avantages pour l'agriculteur (A) mais lui impose également des conditions d'accès(B).

#### **A- La reconnaissance du statut professionnel d'entrepreneur agricole**

L'entrepreneur est un statut institué par l'Acte uniforme sur le droit commercial. Il a été consacré dans le but de répondre à des objectifs d'attractivité des investisseurs, de stimulation de l'entrepreneuriat en favorisant le passage vers l'économie formelle<sup>22</sup> et de développement d'un nouveau pôle économique en Afrique. La prise de conscience de procéder à des réformes s'est opérée par la révision de l'Acte Uniforme portant droit commercial général voté le 15 décembre 2010 et entré en vigueur le 15 mai

<sup>19</sup> REY-DEBOVE (J.) et REY (A.), *Le Petit Robert* 2013, Le Robert, Paris, 2012, p.893.

<sup>20</sup> REISACHER (G.), *Op. cit.* P.10.

<sup>21</sup> Article 30 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général.

<sup>22</sup> FOKO (A.), «La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA: le cas de l'entrepreneur », *Revue de faculté des sciences juridiques et politiques* de N'Gaoundéré, Cahiers juridiques et politiques N° 2010, p.51-76.

2011. En effet, c'est à cette occasion qu'est né le statut de l'entrepreneur, dispositif fortement inspiré de celui de l'auto-entrepreneur en droit français institué par la loi de modernisation de l'économie<sup>23</sup> du 4 août 2008 entrée en vigueur le 1er janvier 2009<sup>24</sup>. Ce nouveau statut a été prévu initialement par le législateur OHADA comme un instrument simplifié de création d'entreprise, limitant au maximum les formalités administratives et les coûts des opérations afin de faciliter le passage des opérateurs du secteur informel vers le secteur formel et limiter par là même la taille des circuits économiques de survie. C'est à cette question, que le législateur OHADA a dû répondre en instituant lors de la réforme de l'AUDCG en 2010 le statut de l'entrepreneur. Celui-ci est une personne physique qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole<sup>25</sup>. Le régime juridique de ce nouveau statut professionnel en droit OHADA est élaboré de façon à garantir son attractivité en vue de réduire significativement le secteur informel tout en sécurisant les activités économiques. La réforme consacrait ainsi la naissance de l'espoir pour la formalisation de l'économie en zone OHADA.

La législation uniforme a largement contribué à simplifier la décision de l'entrepreneur. En effet, sa liberté de choisir la catégorie de l'entreprise dans laquelle il veut exercer son activité est mieux encadrée: les

<sup>23</sup> En abrégé LME.

<sup>24</sup> REISACHER (G.), *Op. Cit.* P.10.

<sup>25</sup> Article. 30 précité.

règles de gestion, les différentes entreprises sont plus accessibles, c'est ce qui lui permet de réaliser un choix avisé. Les catégories d'entreprises sont désormais plus diversifiées, qu'il décide de s'engager seul ou avec d'autres personnes<sup>26</sup>.

L'agriculteur peut être un entrepreneur au sens de l'Acte Uniforme. Le législateur entend ainsi donner la priorité à l'esprit d'entreprendre et instaurer une réglementation apte à contribuer au développement de très petites entreprises agricoles. C'est dire que, l'entrepreneur peut également avoir un caractère civil et par opposition à la présentation du commerçant faite à l'article 2 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général, il est possible de constater que l'activité civile n'est pas de celles qui se traduisent par l'accomplissement habituel d'actes de commerce par nature. Il s'agit alors *a priori* d'une activité qui ne se traduit pas par l'entremise dans la circulation des biens et qui ne donne pas lieu à la fourniture de prestation de services dans l'intention d'en tirer un profit pécuniaire<sup>27</sup>.

En regroupant sous une même réglementation unique et simplifiée les petits commerçants, les artisans, les agriculteurs, les détaillants et les prestataires de services qui évoluent essentiellement en marge du circuit

économique officiel, l'OHADA s'attaque à un mal fondamental dont souffrent les économies africaines : le secteur informel. Il s'est agi pour le législateur communautaire de mieux l'encadrer au plan juridique et fiscal et le faire évoluer vers le secteur formel et des structures sur lesquelles l'État peut agir efficacement. C'est dire que l'agriculteur exerce son activité avec un statut professionnel qui ne lui est pas propre. L'agriculteur n'est plus isolé. Il est dans un secteur professionnel au même titre que les autres qui exercent en qualité d'entrepreneur. L'accès effectif à ce statut professionnel passe par l'obligation de remplir certaines conditions et lui confère certaines obligations. À l'instar du commerçant, l'entrepreneur est également soumis à des obligations d'ordre comptable<sup>28</sup>. À l'inverse du commerçant, l'entrepreneur jouit d'une grande souplesse au regard des obligations comptables auxquelles il est astreint<sup>29</sup>. Toutefois, dans le cas où l'entrepreneur exerce une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement comme c'est le cas de l'entrepreneur agricole, une autre obligation s'impose à lui-même si celle-ci reste allégée<sup>30</sup>. Enfin, la

<sup>26</sup> NGNINTEDEM NOBOU (C.L.), *La liberté d'entreprendre au Cameroun à l'épreuve des législations uniformes et communautaires*, Thèse de Doctorat, Université de Dschang, Mai 2019, P.513.

<sup>27</sup> POUGOUE (P.G.) et KUATE TAMEGHE(S.S.), *L'entrepreneur OHADA*, 1<sup>ère</sup> édition, Presses Universitaires d'Afrique, 2013, p.62.

<sup>28</sup> L'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général en ses articles 31 et 32 dresse la liste de ces obligations voulues simplifiées et attractives par rapport à celles du commerçant.

<sup>29</sup> En effet, l'article 31 de l'AUDCG prévoit simplement que celui-ci est tenu d'établir au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part, ce livre devant au moins être conservé pendant une durée de cinq ans.

<sup>30</sup> En effet, l'article 32 de l'AUDCG prévoit que l'entrepreneur sera alors dans l'obligation de tenir un registre récapitulé par année, présentant le détail des achats

dernière obligation comptable impose à l'entrepreneur de mentionner sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents ou correspondances professionnelles, son numéro de déclaration d'activité<sup>31</sup>. Les obligations comptables de l'entrepreneur ont donc été allégées par rapport à celles du commerçant afin de concevoir un statut souple, flexible, en phase avec les réalités quotidiennes des acteurs du secteur informel. Toutefois, malgré une volonté patente de flexibilité, d'autres obligations incombent à l'entrepreneur<sup>32</sup>. Avant de remplir ces obligations certaines exigences sont requises.

## B- Les conditions d'accès au statut professionnel

---

et précisant leur mode de règlement ainsi que les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

<sup>31</sup> Devra également se trouver sur ces documents, l'indication du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier auprès duquel sa déclaration a été effectuée, avec la mention «*entrepreneur dispensé d'immatriculation*».

<sup>32</sup> Les obligations comptables de l'entrepreneur sont les seules obligations expressément prévues par l'AUDCG. Toutefois l'alinéa 7 de l'article 30 de l'AUDCG vient apporter une précision importante quant aux obligations auxquelles est soumis l'entrepreneur. En effet, chaque État membre de l'OHADA a le droit de mettre en place d'autres obligations professionnelles à la charge de l'entrepreneur à condition que celles-ci soient prises dans le but d'inciter un maximum de professionnels à la migration du secteur informel vers le secteur formel par le truchement de ce nouveau statut. En effet, les États signataires du traité OHADA ont le loisir de soumettre les entrepreneurs aux lois non contraires aux Actes uniformes à condition de ne pas violer les orientations générales arrêtées à l'échelle communautaire et cela selon une jurisprudence établie (CCJA, avis n°001/2001/EP, 30 avril 2001, Rec., spécial, janvier 2003, p.74 et suivantes). Il en résulte donc de nombreuses autres obligations potentielles pour les entrepreneurs en fonction des législations propres à chaque État partie. Lire à cet effet KUATE TAMEGHE(S.S.), *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc. p.1081; FOKO (A.), *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA: le cas de l'entrepreneur*, préc. p.1546 et POUGOUE (P.G.) et KUATE TAMEGHE (S.S.), *L'entrepreneur OHADA*, préc. p.163.

Afin de faciliter l'accès effectif au statut professionnel, il est exigé de l'agriculteur de remplir les mêmes conditions que les autres agents économiques, personnes physiques. La définition de l'entrepreneur fait ressortir deux conditions *sine qua non* pour avoir le statut de celui-ci : l'obligation de déclaration<sup>33</sup> et les seuils de chiffres d'affaires<sup>34</sup>. On peut les regrouper en conditions de forme (1) et de fond (2).

### 1- La condition unique de forme

La volonté du législateur a été de formaliser *a minima* les conditions pour devenir entrepreneur. En effet, les coûts de formalisation excessifs ainsi que la complexité des procédures pour des acteurs ayant bien souvent un faible niveau d'éducation et de faibles revenus ont nécessité une simplification et une réduction des coûts de formalisation des entités économiques<sup>35</sup>. Tenant compte de cette situation, le postulant au statut de l'entrepreneur est dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). En lieu et place, il est tenu d'effectuer une formalité spéciale,

---

<sup>33</sup> L'Article. 30 de l'AUDCG dispose qu'on acquiert le statut de l'entrepreneur par simple déclaration. Celle-ci se fait au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sur le formulaire mis à disposition à cet effet par le greffe ou l'organe compétent dans l'État partie (voir Art. 39 et 62 de l'AUDCG). La déclaration donne lieu à la délivrance d'un accuse d'enregistrement. C'est cet accuse d'enregistrement qui fait foi de la qualité d'entrepreneur laquelle qualité lui confère le bénéfice de certains droits jadis reconnus aux seuls commerçants (bail à usage professionnel, liberté de preuve, régime de la prescription voir Art, 65).

<sup>34</sup> Le statut de l'entrepreneur suppose une activité économique de petite taille comme le souligne l'Art. 30 al. 2 et 4 de l'AUDCG. Pour conserver ce statut, le chiffre d'affaires annuel de l'entrepreneur ne doit pas dépasser un certain seuil pendant deux ans au sens de l'Art. 13 AUDCG.

<sup>35</sup> REISACHER (G.), *Op. Cit.* P.41.

intitulée «*déclaration d'activité*» au RCCM<sup>36</sup>. Les nombreux inconvénients liés à l'immatriculation tels que la lourdeur administrative et les coûts élevés sont alors écartés<sup>37</sup>

Ainsi donc, l'unique condition pour prétendre au statut d'entrepreneur agricole est la déclaration d'activité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier<sup>38</sup>. Il la déclare sans frais selon l'article 62. Il ne peut déclarer ses activités dans plusieurs Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. L'agriculteur exerce son activité sous le bénéfice d'un statut professionnel qui est similaire à celui du petit commerçant. Il n'est plus isolé, il est dans un secteur reconnu et mieux protégé au même titre que les autres professionnelles qui exercent en qualité d'entrepreneur<sup>39</sup>. Il suffit pour entrepreneur agricole de se déclarer. Il s'agit d'une simple déclaration et non d'une immatriculation. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un accusé d'enregistrement. Cet accusé d'enregistrement fait foi de la qualité d'entrepreneur, laquelle qualité, lui confère le bénéfice de certains droits jadis reconnus aux seuls commerçants<sup>40</sup>. Il exerce son activité en usant du numéro<sup>41</sup> de l'entreprise qui lui a été

attribué. L'article 62 de l'AUDCG précise que la déclaration d'activités se fait au moyen d'un formulaire prévu par l'article 39 du même Acte Uniforme. La précision est alors apportée que cette déclaration peut être effectuée soit sur un support papier<sup>42</sup>, soit par la voie électronique<sup>43</sup>. En allant droit au but, il apparaît que la condition la plus importante est la déclaration d'activités toutefois, qu'en est-il des autres conditions de fond.

## 2- Les conditions de fond

À titre liminaire, il faut préciser que l'entrepreneur est une personne, physique, les personnes morales sont donc exclues. De plus et même si cette exigence n'est pas clairement explicitée le statut de l'entrepreneur n'est ouvert qu'aux personnes physiques dotées de la capacité juridique<sup>44</sup>. Cette exigence découle en réalité de l'article 1 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général qui dispose que «*tout entrepreneur individuel demeure assujéti aux lois non contraires en vigueur dans l'État où se situe son établissement ou son siège*». Précisément dans de nombreux États Parties au

<sup>36</sup> Article 34 alinéa 3 de l'AUDCG.

<sup>37</sup> KWEMO (S.), *L'OHADA et le secteur informel - L'exemple du Cameroun*, 1<sup>ère</sup> édition, Larcier, 2012, p.32.

<sup>38</sup> En abrégé R.C.C.M.

<sup>39</sup> TRICOT (D.), «Statut du commerçant et de l'entrepreneur», *Droit et Patrimoine*, N° 281, mars, 2011, P.67.

<sup>40</sup> Bail à usage professionnel, liberté de preuve, régime de la prescription voir ' cet effet l'Article 65 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général.

<sup>41</sup> L'article 64 de l'AUDCG précise que le numéro ainsi délivré est strictement personnel et est la condition *sine*

*qua non* pour le début de l'activité. Ce numéro doit être mentionné sur tous les documents de l'entrepreneur (factures, bons de commande, tarifs et documents ou encore correspondances professionnelles etc.) suivi de l'identification du RCCM ayant reçu la déclaration.

<sup>42</sup> FOKO (A.), «La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA: le cas de l'entrepreneur», précité p.36.

<sup>43</sup> Il est intéressant de noter ici que la possibilité d'utiliser la voie électronique est l'un des éléments majeurs de la modernisation de l'AUDCG qui a donné la possibilité d'effectuer bon nombre d'opérations par voie électronique même si toutefois dans de nombreux pays de la zone OHADA cette possibilité n'est pas encore effective et relève d'un futur plus ou moins lointain

<sup>44</sup> POUGOUE (P.G) et KUATE TAMEGHE (S.S), *L'entrepreneur OHADA*, préc. , p.34.



traité, la capacité est une condition indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. L'article 633 de l'Acte Uniforme droit commercial général prévoit également que le statut de l'entrepreneur doit être réservé aux personnes physiques n'ayant pas été frappées d'interdiction. En effet, le postulant au statut de l'entrepreneur ne doit être atteint par aucune des interdictions<sup>45</sup> prévues à l'article 10 de l'Acte Uniforme<sup>46</sup>. La limitation du statut de l'entrepreneur aux personnes physiques est un premier élément permettant de confirmer l'intention du législateur d'appréhender le secteur informel.

L'article 30 de l'AUDCG précise également que l'entrepreneur doit nécessairement exercer une activité professionnelle de nature civile, commerciale, artisanale ou agricole. . On entend par activité professionnelle, toute activité susceptible de produire un revenu. Cette formule signifie que l'entrepreneur agricole doit tirer ses revenus de son activité. Ne peuvent accéder au statut d'entrepreneur que ceux qui entendent exploiter une activité d'une nature déterminée et d'une

certaine envergure. S'agissant de la nature des activités à déployer par le truchement de la casquette d'entrepreneur, l'Acte uniforme vise celles qui sont civiles, commerciales, artisanales et agricoles<sup>47</sup>.

S'agissant du seuil du chiffre d'affaires fixé, il est prévu que, pour bénéficier du statut de l'entrepreneur, le professionnel doit justifier d'un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas les seuils fixés dans l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités d'entreprises au titre du système minimal de trésorerie. « *Les seuils sont fixés en termes de recettes annuelles et sont respectivement de 30 000 000 (trente millions) FCFA pour les entreprises de négoce, 20 000 000 (vingt millions) FCFA pour les entreprises artisanales et assimilées et 10 000 000 (dix millions) FCFA pour les entreprises de services* »<sup>48</sup> Le chiffre d'affaires annuel pour l'agriculteur est celui de ses activités de production. L'esprit du texte veut que les entreprises visées par ce statut soient essentiellement des micros entreprises ou tout du moins de très petites entreprises.

Il faut relever le débat qu'il y a autour de cet alinéa, lequel dispose que, l'entrepreneur conserve son statut si le chiffre d'affaires généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés. Si ayant

<sup>45</sup> Ceux ayant été exclus d'un corps de métier par une condamnation prononcée par une juridiction professionnelle, ceux qui ont succombé à une condamnation définitive pour un crime de droit commun ou encore à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique et financière sont également exclus du statut.

<sup>46</sup> L'article 10 de l'Acte Uniforme droit commercial précise que par application des interdictions initialement édictées dans le cadre de l'acquisition du statut de commerçant, « *nul ne saurait être entrepreneur, directement ou par personne inter osée, s'il a été atteint par une interdiction générale ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des États signataires du traité OHADA* ».

<sup>47</sup> KUATE TAMEGHE (S.S.), « L'entrepreneur », in POUGOUE (P.G.) (dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p.778.

<sup>48</sup> Deuxième partie, système comptable OHADA, chapitre 9, section 1, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

acquis la qualité d'entrepreneur, son chiffre d'affaires excède le seuil défini durant deux années consécutives, il perd sa qualité d'entrepreneur et ne bénéficie plus d'un statut spécial. La doctrine est divisée: certains auteurs vont considérer qu'il s'agit d'une condition pour acquérir le statut de l'entrepreneur<sup>49</sup> alors que d'autres considèrent qu'il s'agit simplement d'une condition de perte du statut de l'entrepreneur<sup>50</sup> - thèse que nous partageons.

En somme, l'agriculteur doit être accueilli dans la profession sans formalisme par le droit. Celui-ci inciterait à évoluer dans l'économie formelle. Il faut encourager l'exercice professionnel de l'activité agricole après une simple déclaration à l'administration. Du fait de l'accomplissement de la formalité légale, l'entrepreneur se trouve officiellement parmi les entreprises, ce qui lui permet d'exercer son activité. Toutefois, les agriculteurs peuvent se constituer en une forme sociale prévue par le droit OHADA.

## II- L'adoption des formes sociales adaptées aux activités agricoles

Lorsqu'une entreprise résulte des apports de plusieurs personnes physiques ou morales qui se sont réunies à cette fin, on parle d'entreprise sociétariaire<sup>51</sup>. L'activité agricole dont les produits sont destinés à la vente peut être organisée sous

<sup>49</sup> ISSA SAYEGH (J.), « *L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA: ambiguïtés et ambivalences* », préc. p.8.

<sup>50</sup> POUGOUE (P.G) et KUATE TAMEGHE (S.S), *L'entrepreneur OHADA*, préc. 2013.

<sup>51</sup> NYAMA (J.M.), *Eléments de droit des affaires Cameroun - OHADA*, PUCAC, 2002, P.58.

n'importe quelle forme de société commerciale<sup>52</sup>. Dès lors, elles ne sont civiles qu'autant que l'agriculteur vend les produits de son cru. S'il achète des biens pour les revendre et que ces activités l'emportent sur les ventes de ses propres produits, les activités agricoles deviennent commerciales<sup>53</sup>, en vertu de la théorie de l'accessoire: «*accessorium sequitur principale*»<sup>54</sup>. L'exercice de l'activité agricole sous forme sociétariaire est plus exigeant. Des choix sont à opérer entre les types de sociétés très simplifiées. Toutefois, le législateur OHADA prévoit certaines formes sociales plus adaptées aux activités agricoles. C'est dire qu'il a prévu parmi les différentes formes sociales certaines qui soient plus appropriées aux activités agricoles. Il peut sembler étrange qu'à propos de l'OHADA, on puisse parler d'entreprise agricole. La raison de ce rapprochement réside dans la réforme de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général<sup>55</sup>. Parmi ces formes sociales figurent notamment la société coopérative (A) et le Groupement d'intérêt économique (GIE) (B).

### A- Les sociétés coopératives agricoles

<sup>52</sup> SARADA NYA, « [pratique professionnelle], cadre juridique des investissements en matière agricole au Cameroun » in *la lettre juridique n° 777 : Investissement*, du 28 mars 2019, P. 16.

<sup>53</sup> CE, 10 Jan.1862.DP, 1862, 3.26 ; Req. /12 juin 1907, DP 1907, DP.1.427 ; Req, 4 fév 1925, DH, 1927.138, cité par NGNINTEDEM NOBOU (C.L.), *La liberté d'entreprendre au Cameroun à l'épreuve des législations uniformes et communautaires*, préc.

<sup>54</sup> L'accessoire suit le principal.

<sup>55</sup> TRICOT (D.), « Le droit OHADA au soutien de l'entreprise agricole », *Revue de droit uniforme UNIDROIT*, vol. XVII, 2012, P.91.

Le 15 Octobre 2010, l'organisation communautaire s'est enrichie d'un nouvel instrument juridique, qu'est l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives<sup>56</sup>.

La société coopérative s'entend d'un groupement autonome de personnes réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs<sup>57</sup>. Le champ d'application du droit

OHADA des sociétés coopératives est nettement précisé<sup>58</sup>. Il est en effet applicable à toute société coopérative civile ou commerciale, toute union ou fédération de sociétés coopératives<sup>59</sup>. Mais le législateur a tenu compte de certaines particularités, notamment dans le domaine bancaire et financier, où le mouvement coopératif s'est nettement développé depuis de longues années<sup>60</sup>. Appliquée à l'agriculture, la société coopérative réunit en général des professionnels qui mettent en commun leurs ressources en vue de la production et /ou la transformation et /ou la commercialisation de leurs produits. Ces dernières peuvent être des terres, du matériel, ou encore du personnel, entre autres.

Les coopératives sont donc le domaine par excellence des exploitations agricoles. Elles sont entendue au sens de l'article 4 de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 sur le droit des sociétés coopératives comme «*un groupement de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. La société coopérative peut, en plus*

<sup>56</sup> L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives fut adopté par le conseil des ministres alors réuni à Lomé au Togo, lequel se conformait d'ailleurs aux dispositions du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008, notamment en ses articles 2, 5 à 10, leur donnant notamment compétence pour légiférer dans les domaines intéressant le droit des affaires. Il s'agit d'un texte important relativement au domaine qu'il régleme. En effet, il s'agit, dans la poursuite de l'objectif d'assainissement des affaires en Afrique, de compléter les actes uniformes relatifs au droit commercial général et au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. Sur ce texte, lire POUGOUE (P-G.), ANOUKAHA (F.) et NGUBOU (J.), *Le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, 1998; ANOUKAHA et al., *OHADA, Sociétés commerciales et GIE*, Bruylant, Bruxelles 2002; GATSI (J.), *Droit des affaires: Droit commercial général et sociétés commerciales*, Presses Universitaires Libres, 2008; DIEYE (A.), *Le régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA*, Editions Cabinet Aziz DIEYE, 2008; ISSA SAYEGH (J.), « Droit des sociétés commerciales : droit commun et régimes particuliers », Ohadata D-03-09; DIEYE (A), « L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique », Ohadata D-04-08.

<sup>57</sup> Les principes coopératifs universellement reconnus sont définis à l'article 6 de l'Acte uniforme, à savoir: l'adhésion volontaire et ouverte à tous; le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs; la participation économique des coopérateurs; l'autonomie et l'indépendance; l'éducation, la formation et l'information; la coopération entre organisations à caractère coopératif; l'engagement volontaire envers la communauté. Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique,

religieuse ou politique est interdite. Lire DEQUEKER Michel, *Les principes coopératifs : leurs effets sur la gestion des coopératives agricoles*, Thèse, Lille, 1969.

<sup>58</sup> GATSI (J.), *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, coll. Droits africains et malgache, L'Harmattan 2011, P. 10.

<sup>59</sup> Article 1er de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

<sup>60</sup> GATSI (J.), *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, préc. P. 11.

de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts». La société coopérative est une entreprise dont nul ne peut remettre en cause aujourd'hui la capacité à faire des affaires, tout en excluant la poursuite du profit maximum à titre privé<sup>61</sup>. Les sociétés coopératives présentent des caractéristiques générales communes<sup>62</sup>. Le soin a cependant été pris d'aménager des spécificités propres à chaque type de sociétés<sup>63</sup>. Elles exercent ainsi leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine<sup>64</sup>. Elles se distinguent non seulement de l'association dont le but est moins lié aux activités économiques, mais encore de la société commerciale qui établit une distinction entre ses associés et ses clients ou usagers. Son objet est ainsi constitué par l'activité qu'elle entend entreprendre et détermine son caractère civile ou commerciale

Quant au Groupes d'initiatives communes (GIC)<sup>65</sup>, il s'agit d'une organisation autonome et privée, créée librement, qui appartient à ses

<sup>61</sup> NANDJIP, (S.), « Sociétés coopératives » in POUGOUE (P.G.). (Dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p.1911.

<sup>62</sup> Ces règles sont relatives à la constitution (chap. 1) au fonctionnement (chap. 2), à la restructuration (chap. 3) et à la dissolution (chap. 4) des sociétés coopératives

<sup>63</sup> Selon l'article 2 alinéas 2 de l'Acte uniforme, les sociétés coopératives qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires ou financières<sup>25</sup> demeurent soumises aux dispositions du droit interne ou communautaire<sup>26</sup> relatives à l'exercice de ces activités<sup>27</sup>.

<sup>64</sup> Notamment les sociétés coopératives artisanales, les sociétés coopératives de transport fluvial, les sociétés coopératives de banque, les sociétés coopératives de consommation, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, les sociétés coopératives d'entreprises de transport, les sociétés coopératives d'intérêt maritime, les sociétés coopératives ouvrières de production, etc.

<sup>65</sup> Groupes d'Initiatives Communes.

membres, administrée, financée et contrôlée par ces derniers. L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ne reconnaît pas les GIC qui étaient une forme de coopérative sans capital social et une spécificité camerounaise. Pourtant, ils sont soumis aux mêmes règles que les coopératives. Depuis l'avènement de l'Acte uniforme sur les droits des sociétés coopératives, toutes les GIC devraient se transformer en coopératives. La mutation des exploitations agricoles individuelles en coopératives résulte de la volonté du législateur de moderniser l'agriculture. Il était judicieux que les exploitations individuelles et les GIC se transforment en coopératives, Car cette opération garantirait une meilleure organisation pour les agriculteurs, en même temps qu'elle donnerait satisfaction aux exigences de l'OHADA, tout en assurant la participation des membres des coopératives à leur développement. Malgré cela, dans la pratique, la prolifération des GIC est grandissante.. Pour les organisations agricoles à vocation économique, qu'elles soient coopératives ou non, la mise en œuvre de ce texte communautaire revêt un double enjeu. Le premier tient à la compréhension de ce dernier et à la marge de manœuvre dont disposent les États parties dans l'application nationale du neuvième Acte uniforme. Le second enjeu concerne l'aptitude qu'ont les organisations de producteurs à intégrer et appliquer toutes les

obligations juridiques découlant du nouveau texte<sup>66</sup>.

## B- Les Groupements d'Intérêts Économiques(GIE)

Le Groupement d'intérêt économique, est défini comme une entité « *ayant pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité* »<sup>67</sup>. Il n'est donc pas une société commerciale, puisqu'il vise à mettre en œuvre des moyens destinés à l'activité économique de ses membres et non directement à réaliser et partager des bénéfices. IL n'est pas non plus une association, parce qu'il peut avoir un objet commercial, et son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres<sup>68</sup>. C'est une structure originale qui prend place entre la société, régie par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et l'association, dont le régime juridique demeure soumis aux lois nationales. En tant que groupement d'entreprises, il n'a pas d'activité propre ou indépendante de celle des entreprises qu'il regroupe. Il ne constitue pas en lui-même une entreprise distincte. Son but est de faciliter et développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Cet objectif n'est pas

<sup>66</sup>GNING (T.) et LARUE (F.), *Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA : un outil pour la professionnalisation des organisations paysannes?*, Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde(FARM), février 2014

<sup>67</sup> Art .869 AUDSC.

<sup>68</sup>FENEON (A.), *Droit des sociétés en Afrique (OHADA)*, LGDJ, Droits africains, février 2015, P.363.

de réaliser des bénéfices pour lui-même. Ainsi, l'activité du GIE doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle-ci<sup>69</sup>. L'objet du groupement ne peut donc consister que dans l'exploitation ou la gestion de services ou d'activités communes à des entreprises existantes, ou susceptibles de développer leur activité économique. Son inconvénient est que dans ce groupement tous les membres sont indéfiniment responsables<sup>70</sup>.

À l'instar de la société coopérative appliquée à l'agriculture, le GIE rassemble plusieurs agriculteurs en vue de développer leurs activités. Toutefois, le GIE n'a pas vocation à réaliser des bénéfices.

Les activités agricoles sont assez diversifiées. L'agriculture vivrière<sup>71</sup> ou de rente<sup>72</sup> se pratiquent dans de petites entreprises et dans de grandes plantations industrielles<sup>73</sup>. Cette diversité traduit leur importance<sup>74</sup> et permet

<sup>69</sup> MAYATTA NDIAYE MBAYE, «Groupement d'intérêt économique», in POUGOUE (P.G.). (dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p.909-915.

<sup>70</sup> Il s'agit là d'un principe général de responsabilité solidaire et indéfini des membres du GIE envers les tiers à raison des dettes du GIE, qui assimilent leur situation à celle des associés des SNC. L'article 873 AUDSC pose ce principe dans des termes très clairs : « les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement selon leur patrimoine propre (...). Les membres du groupement d'intérêt économique sont solidaires du paiement des dettes du groupement, sauf convention contraire avec le tiers co-contractant ».

<sup>71</sup> Dans la partie sud du pays, les exploitations familiales consacrées à la production vivrières sont les tubercules, les bananes, plantains et maïs.

<sup>72</sup> Cacao et café.

<sup>73</sup> Spécialisées dans le palmier à huile, l'hévéa ou la banane dessert.

<sup>74</sup> L'agriculture occupe près de 50% des exportations totales et induit l'emploi des ¾ de la population. Cf.

d'apprécier les initiatives gouvernementales destinées à encourager et améliorer les investissements et la productivité des activités agricoles.

Les entreprises agricoles collectives ont été prises en compte par le droit OHADA. Elles se sont développées après la phase de création ces dernières années. Néanmoins, les décisions et les choix sont en cours. Quoi qu'il en soit, il est permis d'observer que les formes sociétaires ne sont pas les mieux adaptées aux petites exploitations dans les pays de l'OHADA.

Le modèle coopératif peut contribuer à la professionnalisation du secteur agricole en Afrique, dans la mesure où il comporte des opportunités considérables pour les opérateurs privés qui l'auront choisi et seront en mesure de s'y tenir. Ainsi, seules les organisations agricoles les plus structurées pourraient à court terme s'engager dans la voie coopérative, de par la relative complexité des exigences contenues dans le neuvième Acte uniforme. En outre, les soutiens externes demeurent indispensables pour le renforcement des capacités de ces organisations

## CONCLUSION

En conclusion, le droit OHADA permet de faire de l'agriculteur un agent économique reconnu et protégé. Ainsi, les exploitations agricoles peuvent, dans certaines conditions servir de moyens de garanties utiles pour le

---

informations soumise par le gouvernement du Cameroun auprès de la 8<sup>ème</sup> session de la commission du développement durable des nations unies en Mai 2000.

financement de l'agriculture. Il faudra simplement qu'un ensemble de contraintes puissent être surmonté avec au besoin l'appui des États membres. Dès lors, le succès de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives reposera sur l'équilibre à trouver entre le renforcement des capacités socio-économiques des organisations agricoles et le risque d'une plus grande fragilisation de ces dernières due à une transition juridique brutale<sup>75</sup>. Les efforts des pays africains pour assurer le développement de l'agriculture et contribuer à la sécurité alimentaire de leurs populations doivent aussi passer par un renforcement des capacités et de la structuration des organisations agricoles et des filières agroalimentaires. Un des moyens pour atteindre cet objectif réside dans la mise en place d'un cadre juridique stable en mesure de permettre l'émergence du secteur privé et de pérenniser les activités des organisations de producteurs.

---

<sup>75</sup> GNING (T.) et LARUE (F.), *Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA : un outil pour la professionnalisation des organisations paysannes ?*, Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le Monde (FARM), février 2014.

## **BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE**

- 1- Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.
- 2- Acte Uniforme révisé portant sur le droit commercial général.
- 3- Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- 4- **BITSAMANA (H.A.)**, *Dictionnaire de droit OHADA*, L'Harmattan, 3<sup>ème</sup> édition, 2015, p.392.
- 5- **CORNU (G.)**, *Vocabulaire Juridique*, PUF, Paris, 2017, p.1136.
- 6- **DIFFO TCHUNKAM (J.)**, « La distinction droit civil-droit commercial à l'épreuve de l'OHADA: une prospective de droit matériel uniforme », *Uniform Law Review*, vol.4. Janvier- avril, 2009, p.57-95.
- 7- **FENEON (A.)**, *Droit des sociétés en Afrique (OHADA)*, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, Droits africains, 2<sup>ème</sup> édition, 2017, p. 1072.
- 8- **FEVILIYE (C.)**, «Entreprendre avec l'OHADA», *Revue congolaise de Droit et des Affaires* n°6, octobre 2011, p .71.
- 9- **FOCHE(R.) et OUAFO BEPY ASSI (V.)**, « Le droit OHADA : un capital vital pour le redressement de l'économie africaine », in **GATSI (J.)**, (dir), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, PUA, 2006, pp.49- 62.
- 10- **FOKO (A.)**, «La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA: le cas de l'entrepreneur », *Revue de faculté des sciences juridiques et politiques* de N'Gaoundéré, Cahiers juridiques et politiques N° 2010, p.51-76.
- 11- **GATSI (J.)**, *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, collection. Droits africains et malgache, L'Harmattan 2011, p. 200.
- 12- **GNING (T.) et LARUE (F.)**, *Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA: un outil pour la professionnalisation des organisations paysannes ?*, Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde(FARM), février 2014, p. 123.
- 13- **ISSA-SAYEGH (J.)**, «L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : Ambiguïtés et ambivalence », *Penant* n° 878, janvier- mars, 2012, p.5.
- 14- **ISSA-SAYEGH (J.)**, «Quelques aspects techniques de l'intégration juridique: l'exemple des Actes Uniformes de OHADA », *Uniform Law Review*, Vol. 4, janvier 1999, pp. 5-30.
- 15- **KUATE TAMEGHE (S.S.)**, «Actes Uniformes», in **POUGOUE (P.G.)** (dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, pp. 20-173.
- 16- **KUATE TAMEGHE (S.S.)**, «L'entrepreneur», in **POUGOUE (P.G.)** (dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, pp.774-784.
- 17- **KWEMO, (S.)**, *L'OHADA et le secteur informel : L'exemple du Cameroun*, 1<sup>ère</sup> édition, Larcier, 2012, p.219.
- 18- **LWANGO MIRINDI (P.) et CHANDA BWIRIRE(C.)**, «La coexistence de l'entrepreneur et du petit commerçant en République Démocratique du Congo: cas de la ville de Bukavu», *Centre de Recherche du Droit des Affaires en Afrique*, Octobre 2019, pp. 1-17.
- 19- **MAYATTA NDIAYE MBAYE**, «Groupement d'intérêt économique», in

- POUGOUE (P.G.)**, (dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p.909-915.
- 20- **MAYELA (I.)**, « Les inconvénients du statut de l'entrepreneur pour un commerçant », OHADATA D- 20-02, 2020, p.5.
- 21- **NANDJIP, (S.)**, « Sociétés coopératives » in **POUGOUE (P.G.)**, (dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p.1910-1956.
- 22- **NGNINTEDEM NOBOU (C.L.)**, *La liberté d'entreprendre au Cameroun à l'épreuve des législations uniformes et communautaires*, Thèse de Doctorat, Université de Dschang, Mai 2019, p.513.
- 23- **NOAH (H-M.)**, «La dynamique OHADA : dialectique du national et du régional », in **GATSI (J.)**, (dir.), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, coll. Droit uniforme, PUA, 2006, pp. 45 -47.
- 24- **NYAMA (J.M.)**, *Éléments de droit des affaires au Cameroun –OHADA*, PUCAC, 2002, P.58.
- 25- **POUGOUE (P.G.)** (dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p. 2174.
- 26- **POUGOUE (P.G.)** et **KUATE TAMEGHE(S.S)**, *L'entrepreneur OHADA*, 1<sup>ère</sup> édition, Presses universitaires d'Afrique, 2013, p.62.
- 27- **POUGOUE (P.G.)**, «La notion de droit OHADA » in **POUGOUE (P.G.)** (dir), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p.1203.
- 28- **POUGOUE (P.G.)**, «OHADA : Instrument d'intégration juridique», in *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol II, n°2, 2001, P.11 et svt.
- 29- **REISACHER (G.)**, *Le statut de l'entrepreneur: entre espoir et désillusion d'une tentative de formalisation de l'économie en zone OHADA?* Mémoire de Master Université de Paris 1, 2013/2014, p.128.
- 30- **SANGO KABONGA (E.)**, *L'institution de l'entrepreneur : une maîtrise du secteur informel en RDC ?* DEA, Université de Lubumbashi, 2017, p.23
- 31- **THIAM BADARA (A.)**, «Analyse du statut de membre d'une société coopérative et ses implications juridiques au regard de l'Acte Uniforme de l'OHADA » *Revue de l'ERSUMA: Droit des affaires-Pratique Professionnelle* N° 4 - Septembre 2014
- 32- **TRICOT (D.)**, « Le droit OHADA au soutien de l'entreprise agricole », *Revue de Droit Uniforme UNIDROIT*, vol. XVII, 2012, P.91.
- 33- **TRICOT (D.)**, « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », *Droit et Patrimoine*, N° 201, mars 2011, p.67 et svt.
- 34- **VANIE BI DJÈ (A.)**, «L'entrepreneur OHADA, la consécration professionnelle irresponsable », Ohadata D-18-01, 2018, pp.1-30.